



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du . . .

AUXERRE, le 23 MAI 2016

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES**
RISQUE INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE LA CURE

Règlement

Prescrit le 20 juillet 2001 par arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0722

Consultation administrative 2012

(2 mois à compter de la date de réception du courrier de consultation)

Mis à l'enquête publique du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012

Approuvé le

Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Effets du PPR	5
1.3 Possibilités de subvention des travaux prescrits.....	6
1.4 Définition de la cote de référence.....	7
1.5 Liste des établissements sensibles.....	7
2. Règlement de la zone rouge	9
2.1 Enjeux et objectifs de la zone rouge.....	9
2.2 Projets nouveaux.....	9
2.2.1 Interdictions.....	9
2.2.2 Autorisations.....	10
2.3 Biens existants.....	12
2.3.1 Interdictions.....	12
2.3.2 Autorisations.....	13
2.4 Prescriptions.....	14
3. Règlement de la zone bleue.....	16
3.1 Enjeux et objectifs de la zone bleue.....	16
3.2 Projets nouveaux.....	16
3.2.1 Interdictions.....	16
3.2.2 Autorisations.....	17
3.3 Biens existants.....	19
3.3.1 Interdictions.....	19
3.3.2 Autorisations.....	20
3.4 Prescriptions.....	21
4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
4.1 Mesures à charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements publics et privés.....	23
4.1.1 Information des populations sur le risque inondation.....	23
4.1.2 Inventaire et protection des repères de crues.....	23
4.1.3 Plan communal de sauvegarde.....	23
4.1.4 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	24
4.1.5 Exploitants de réseaux.....	24
4.1.6 Alimentation en eau potable par temps de crue.....	24
4.1.7 Sécurisation des tampons d'assainissement.....	24
4.1.8 Aires de stationnement.....	25
4.1.9 Terrains de camping.....	25
4.1.10 Établissements recevant du public et/ou susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite.....	25
4.1.11 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	25
4.2 Mesures à charge des entreprises des bâtiments stratégiques et des établissements sensibles.....	26

4.2.1 Mesures à charge des entreprises.....	26
4.2.1.1 Mesures obligatoires.....	26
4.2.1.2 Recommandations.....	26
4.2.2 Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....	27
4.2.2.1 Mesures obligatoires.....	28
4.2.2.2 Recommandations.....	29
4.3 Mesures de réduction et limitation de la vulnérabilité pour l'habitat.....	29
4.3.1 Mesures obligatoires.....	29
4.3.2 Mesures recommandées	30
4.3.2.1 Mesures concernant l'électricité	30
4.3.2.2 Mesures sur la construction en elle-même	31
4.3.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux	31
4.3.2.4 Mesures concernant les réseaux.....	32
4.4 Mesures recommandées aux activités agricoles.....	32
4.5 Opérations d'entretien, protection et prévention.....	32

1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de **Quarré-les-Tombes, Chastellux-Sur-Cure, Domecy-Sur-Ccure, Pierre-Perthuis, Foissy-Les-Vezelay, Saint-Père, Asquins, Montillot, Givry, Blannay, Sermizelles, Voutenay-Sur-Cure, Saint-More, Arcy-Sur-Cure, Bessy-Sur-Cure, Lucy-Sur-Cure, Vermenton, Accolay et Cravant** délimitées par les plans du présent plan de prévention des risques approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.562-1 du code de d'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en deux zones :

- **une zone inondable rouge** correspondant soit aux secteurs non urbanisés assurant la fonction de champ d'expansion des crues, soit aux secteurs urbanisés en aléa fort (l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable aux personnes et aux biens) ;
- **une zone inondable bleue** correspondant aux secteurs construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs urbanisés en aléa fort mentionnés ci-dessus et classés en rouge.

Conformément à l'article L.562-1 du code de d'Environnement, le règlement définit :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des deux zones.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, le plan de prévention des risques naturels prévisibles définit, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation et la restauration ou l'extension des champs d'expansion des crues.

Le présent règlement reprend les mesures applicables aux biens existants et aux projets en zone rouge ou bleue concernant la création, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR ou à venir et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces mesures peuvent être regroupées suivants trois principaux objectifs :

- **Améliorer la sécurité des personnes,**
- **Limitier les dommages aux biens,**
- **Faciliter le retour à la normale.**

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. **Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.**

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

1.2 Effets du PPR

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».

Le présent P.P.R vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Si l'annexion n'est pas effectuée dans le délai de **trois mois** après sa notification, le préfet y procède d'office.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, les travaux de prévention prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne sont rendus obligatoires que **s'ils ont un coût inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.**

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

A défaut de mise en oeuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En matière d'information, l'article L125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

Le PPRi peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

1.3 Possibilités de subvention des travaux prescrits

Le Code de l'Environnement (art. L.561-3 modifié par l'article 222 de la loi du 12 juillet 2010¹) prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention **explicitement prescrits dans un PPR approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délais de 5 ans maximum².**

Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

Ce financement mobilise le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ».

Il permet donc de financer les études et travaux **rendus obligatoires par un PPR**, d'après la répartition suivante :

- **biens à usage d'habitation** ou mixte : 40 % ;
- **biens d'activités professionnelles** relevant d'entreprises ou d'exploitation de **moins de 20 salariés** : 20%.

Par ailleurs, les collectivités locales qui réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de

1 Loi du 12 juillet 2010 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

2 Les possibilités de financement sont précisées par la circulaire du 23 février 2005.

travaux visant à la réduction de la vulnérabilité peuvent également bénéficier de financements, et ce dans tous les cas de figure (prescriptions inscrites ou non au PPR), à hauteur de :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

Concernant l'habitat, des aides complémentaires peuvent être offertes dans le cadre de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intégrant des dispositions techniques relatives aux risques d'inondations.

1.4 Définition de la cote de référence

L'événement de référence est l'événement le plus fort connu et, dans le cas où celui-ci serait plus faible qu'un événement de fréquence centennale, ce dernier, tel qu'il a été établi dans le document d'étude.

Pour les risques liés aux inondations du Cure, la crue de référence est celle de 1910 de période de retour centennale.

Afin de faciliter l'exploitation du document, les profils représentant la crue de référence sont reportés perpendiculairement au champ d'inondation de la Cure et retranscrits en cote de référence figurant sur la carte des aléas et de zonage.

1.5 Liste des établissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements hospitaliers et sociaux ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels ;

- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature ;
- des établissements recevant du public (ERP) des 1ère, 2ème, 3ème, et 4ème catégorie des types L, S, T et O ;
- des ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que ceux de type U.

2. Règlement de la zone rouge

2.1 Enjeux et objectifs de la zone rouge

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées, ou bien des zones urbanisées exposées à un aléa fort.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens,
- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'occupation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'expansion,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets autorisés ci-dessous doivent prendre en compte les mesures obligatoires et recommandées du chapitre 4.

2.2 Projets nouveaux

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

2.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.2.2 dont :

- **La création de logements.**
- **La création d'établissements sensibles.**
- **La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).**
- **La création et l'extension de terrains de camping.**
- **La création d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.**
- **Les changements de destination augmentant la vulnérabilité.**
- **Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.**
- **Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.**
- **Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe 2.2.2.**

2.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.4.

Sont admis au niveau de la cote de référence :

- **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité.
- **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement, d'activités et/ou de services existants à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation** des Établissements Recevant du Public (E.R.P) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **L'extension de constructions existantes à usage d'habitation limitée à 20 m²** (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du PPR).
- **l'extension ou la création de bâtiments et installations agricoles de stockage pour l'alimentation du bétail rendus nécessaire par la proximité des animaux.**

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

L'emprise au sol des constructions autorisées et existantes par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone rouge sera au plus égale à 20%.

- **L'extension ou la création de bâtiment de stockage de matériel d'exploitation sylvicole.**

Toutefois, si le respect de la côte de référence s'avère difficile pour des raisons techniques ou fonctionnelles, le bâtiment pourra être autorisé au niveau du terrain naturel moyennant le respect de dispositions constructives et organisationnelles destinées à réduire la vulnérabilité des biens.

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

L'emprise au sol des constructions autorisées et existantes par rapport à la surface du terrain naturel faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone rouge sera au plus égale à 20%.

- **Les reconstructions, si l'inondation n'est pas la cause du sinistre** et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

Les anciens moulins hydrauliques sont aussi soumis à cette règle sous réserve du respect des prescriptions décrites dans le présent règlement.

- **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.
- **Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche** sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- **Les extensions de cimetière** existant à la date d'approbation du présent

P.P.R.

- **Une extension limitée à 20 m²** d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique y compris les activités agricoles (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du PPRi).
- **Les annexes**, telles que garages, abris de jardin limités à 20 m² et à condition de les ancrer au sol.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture à large maille, ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence).
- **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- **Les haies**, sous réserve que leur positionnement (orientation par rapport au sens d'écoulement des crues) ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux vestiaires, locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 1. les constructions ne puissent se réaliser hors zone inondable ;
 2. les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 mètre ;
 3. l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone inondable ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
 4. le plancher des rez-de-chaussée soit situé au niveau de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 5. les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement** des campings existants, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques**, les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés, **ou portuaires** (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales

et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous 5 conditions :

1. leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 2. il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation ;
 3. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 4. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf circulaire MEDD du 24 juillet 2002) ;
 5. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve :
 1. de la mise en place d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation ;
 2. de ne pas créer de niveau enterré ;
 3. de ne pas remblayer ;
 4. d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de stockage et de traitement des eaux ;
 5. de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation ;
 6. de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni aggraver les risques.
 - **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés pour répondre à la sujétion de transparence hydraulique. Il devra de plus être démontré financièrement et techniquement que l'ensemble de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
 - **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
 - **Les piscines enterrées.**

2.3 Biens existants

Les extensions et les surélévations sont considérées comme des projets nouveaux.

2.3.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.3.2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).

- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.
- **Il n'y aura pas de changement de destination**, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

2.3.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.4.

- **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement dans le volume existant des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques** à usage de logement ou d'activités économiques **avec ou sans augmentation du nombre de personnes** à condition de respecter les prescriptions du paragraphe 2.4.
- **Le changement de destination des anciens moulins hydrauliques à vocation de logement ou d'activités économiques** à condition de respecter les prescriptions du paragraphe 2.4.
- **L'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'activité économique type commerce et/ou services**, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, bâtiments agricoles à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **La mise aux normes des bâtiments d'élevage**, sera réalisée au-dessus de la cote de référence pour l'ensemble des aménagements présentant un risque de pollution en cas de crue. La mise au norme pourra être autorisée au niveau du terrain naturel, après avoir fait la preuve de l'impossibilité technique de la réaliser à la cote de référence, et moyennant le respect de mesures compensatoires destinées à limiter les risques de pollution.
- **La mise aux normes des bâtiments agricoles** assujettie au respect des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes applicable aux biens existants en zone inondable ..
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôtures à large maille, ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence).
- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2.4 Prescriptions

Les travaux admis aux paragraphes 2.2.2. et 2.3.2. doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité du chapitre 4.3.

Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R. 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- **Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats**. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- **Pour la mise à la cote de référence**, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.
- **Tout obstacle à l'écoulement**, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- **Les emprises de piscines et des bassins** seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- **Des orifices de décharge** seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- **Changement de destination des moulins** à vocation existante d'habitation et aménagement intérieur dans le volume existant des moulins à vocation d'activité économique (avec ou sans augmentation du nombre de personnes exposées) :

Dans ces cas, l'autorisation est conditionnée au respect des objectifs de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par le respect des moyens a minima précitées ci-dessous :

La sécurité des biens :

1. respecter l'ensemble des mesures du § 4.3 du règlement ;
2. n'entreposer dans les parties du bâti situées sous la cote de référence que des biens non vulnérables et aisément déplaçables.

La sécurité des personnes :

1. il ne devra pas y avoir de personnes exposées de façon permanente au risque sous la cote de référence, c'est-à-dire qu'en particulier les locaux à sommeil (existants et futurs) devront être situés au dessus de la cote de référence.
 2. un espace refuge (servant de zone d'attente des secours hors d'eau) devra être prévu. Cet espace devra être aisément accessible par les résidents et offrir les conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation au dessus de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signe vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante) ;
 3. un accès hors d'eau devra être installé sous réserve que cet aménagement soit techniquement réalisable avec un rapport coût avantage acceptable ;
 4. il conviendra d'afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux ;
 5. le caractère inondable du site devra être clairement indiqué et matérialisé par un pictogramme spécifique visible par tout utilisateur ;
 6. un numéro de téléphone (24h/24h) permettant d'alerter les propriétaires en cas de crue devra être communiqué au service de protection civile de la Préfecture.
- **Aménagement dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques avec augmentation du nombre de personnes exposées et changement de destination des anciens moulins ayant une vocation**

existante d'activité économique :

Dans ces cas, l'autorisation est conditionnée au respect des objectifs de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par le respect des moyens a minima cités ci-dessous :

La sécurité des biens :

1. respecter l'ensemble des mesures du § 4.3 du règlement ;
2. n'entreposer dans les parties du bâti situées sous la cote de référence que des biens non vulnérables et aisément déplaçables.

La sécurité des personnes :

1. il ne devra pas y avoir de personnes exposées de façon permanente au risque sous la cote de référence, c'est-à-dire qu'en particulier les locaux à sommeil (existants et futurs) devront être situés au dessus de la cote de référence.
 2. un espace refuge (servant de zone d'attente des secours hors d'eau) devra être prévu. Cet espace devra être aisément accessible par les résidents et offrir les conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation au dessus de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signe vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante) ;
- **Aménagements dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques sans augmentation de personnes exposées :**
Pour assurer l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :
 1. respecter l'ensemble des mesures du § 4.3 du règlement ;
 2. n'entreposer dans les parties du bâti situées sous la cote de référence que des biens non vulnérables et aisément déplaçables.

3. Règlement de la zone bleue

3.1 Enjeux et objectifs de la zone bleue

La zone bleue comprend des secteurs inondables, au regard de la crue de référence retenue pour l'établissement du présent PPR, construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs d'aléa fort, dans les espaces urbanisés peu denses, qui sont classés en zone rouge.

Les objectifs sont, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'expansion,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

Les projets autorisés ci-dessous doivent prendre en compte les mesures obligatoires et recommandées du chapitre 4.

3.2 Projets nouveaux

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

3.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3.2.2 dont :

- **La création** d'établissements sensibles.
- **Les changements d'affectation** des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'établissements sensibles.
- **La création de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.**
- **La création** de sous-sols.
- **La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **La création d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage.**
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux, ouvrages, bâtiments et infrastructures de transports autorisés et ceux limités aux accès immédiats des constructions autorisées.
- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

3.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3.4.

Sont admis au niveau de la cote de référence :

- **L'extension** des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension** de constructions à usage d'habitation et d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...).
- **La création** de nouvelles aire de stockage si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et sous réserve de mesures compensatoires. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins deux côtés pour répondre à la sujétion de transparence hydraulique. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m².
- **L'extension des constructions** existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La création et l'extension** des constructions existantes à usage d'activité économique type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
- **Les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **La création et l'extension** de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).
- **La mise aux normes des bâtiments d'élevage**, sera réalisée au-dessus de la cote de référence pour l'ensemble des aménagements présentant un risque de pollution en cas de crue. La mise au norme pourra être autorisée au niveau du terrain naturel, après avoir fait la preuve de l'impossibilité technique de la réaliser à la cote de référence, et moyennant le respect de mesures compensatoires destinées à limiter les risques de pollution.
- **La mise aux normes des bâtiments agricoles** assujettie au respect des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes applicable aux biens existants en zone inondable ..
- **Les installations d'épuration** si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable, et sous réserve que le caractère d'inondabilité soit pris en compte dans l'étude.
- **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité.
- **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement, d'activités et/ou de services existantes à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation** des Établissements Recevant du Public (E.R.P) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les constructions et installations** directement liées aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

- **L'extension des places destinées à l'accueil des mobiles home**, dans les campings existants, dans la limite la plus favorable entre 20% des mobiles home existants et 10 emplacements.
- **Les extensions de cimetière** existant à la date d'approbation du présent P.P.R.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les parcs de stationnement non souterrains**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
 1. de ne pas remblayer ;
 2. d'être entièrement ouvertes, lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
 3. d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux ;
 4. de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
 5. de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôtures à large maille en zone agricole, ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence en zone urbaine).
- **Les plantations** d'arbres à haute tige à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- **Les aménagements** d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux vestiaires, locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 1. les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 70 cm ;
 2. l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après l'approbation du PPR) ;
 3. le plancher des rez-de-chaussée soit situé au niveau de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique ;
 4. les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.
- **Les constructions annexes à des habitations** (même unité foncière) existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRi, mais non contiguës à celle-ci, et dont le premier plancher sera situé au niveau du terrain naturel telles que abris de jardin (à condition de les ancrer au sol), garages, piscines, etc.
- **Les aménagements** publics, légers et limités en superficie (30 m²) du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'aménagement** des campings existants, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** et les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés, ou **portuaires** (transport et réseaux divers) et les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes sous 4 conditions :
 1. leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 2. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 3. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 4. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés pour répondre à la sujétion de transparence hydraulique. Il devra de plus être démontré financièrement et techniquement que l'ensemble de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
- **Les piscines enterrées.**

3.3 Biens existants

Les extensions et les surélévations sont considérées comme des projets nouveaux.

3.3.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3.3.2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

3.3.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3.4.

- **L'aménagement** des établissements sensibles.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif).
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...).
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement** dans le volume existant des constructions **à usage d'activité économique** type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, bâtiments agricoles à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques** à usage de logement ou d'activités économiques **avec ou sans augmentation du nombre de personnes** à condition de respecter les prescriptions du paragraphe 3.4.
- **Le changement de destination des anciens moulins hydrauliques à vocation de logement ou d'activités économiques** à condition de respecter les prescriptions du paragraphe 3.4.
- **L'aménagement** des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés pour répondre à la sujétion de transparence hydraulique.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
 1. de ne pas remblayer ;
 2. d'être entièrement ouvertes, lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
 3. d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux ;
 4. de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
 5. de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation ;
- **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôtures à large maille, ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence).
- **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
- Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

3.4 Prescriptions

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 4.3 et des prescriptions suivantes :

- Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- Toute demande d'autorisation ou préalable de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- Les travaux admis au paragraphe 3.2.2 doivent être réalisés en mettant en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 4.3.
- Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.
- Excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions projetées (et existantes, le cas échéant), incluse dans la zone bleue, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse **dans la zone bleue** sera au plus égale :
 - à 20% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes ou une fois 20 m² si le plafond de 20% est inférieur à 20 m² ;
 - à 20% dans le cas de constructions à usage d'activité économique y compris activités agricoles ou de service et leurs annexes.

Toutefois, **lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile pour des raisons techniques**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable pour les activités, et à une fois 20 m² pour les habitations sera réalisable.

Ces emprises au sol ne pourront être supérieures aux coefficients existants dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

- Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- **Changement de destination des anciens moulins hydrauliques à vocation existante d'habitation et aménagement intérieur dans le volume existant des moulins à vocation d'activité économique** (avec ou sans augmentation du nombre de personnes exposées) :

Dans ces cas, l'autorisation est conditionnée au respect des objectifs de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par le respect des moyens *a minima* cités ci-dessous :

Concernant la sécurité des biens :

 1. Respecter l'ensemble des mesures du § 4.3 du présent règlement ;
 2. N'entreposer dans les parties du bâti situées sous la cote de référence que des biens non vulnérables et aisément déplaçables.

Concernant la sécurité des personnes :

1. Il ne devra pas y avoir de personnes exposées de façon permanente au risque sous la cote de référence, c'est-à-dire qu'en particulier les locaux à sommeil (existants et futurs) devront être situés au dessus de la cote de référence.
2. Un espace refuge (servant de zone d'attente des secours hors d'eau) devra être prévu. Cet espace devra être aisément accessible par les résidents et offrir les conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation au dessus de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signe vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante) ;
3. Un accès hors d'eau devra être installé sous réserve que cet aménagement soit techniquement réalisable avec un rapport coût/avantage acceptable ;
4. Il conviendra d'afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux ;
5. Le caractère inondable du site devra être clairement indiqué et matérialisé par un pictogramme spécifique visible par tout utilisateur ;
6. Un numéro de téléphone (24h/24h) permettant d'alerter les propriétaires en cas de crue devra être communiqué au service de protection civile de la préfecture.

- **Aménagement dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques avec augmentation du nombre de personnes exposées et changement de destination des anciens moulins ayant une vocation existante d'activité économique :**

Dans ces cas, l'autorisation est conditionnée au respect des objectifs de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par le respect des moyens *a minima* cités ci-dessous :

Concernant la sécurité des biens :

1. Respecter l'ensemble des mesures du § 4.3 du règlement ;
2. N'entreposer dans les parties du bâti situées sous la cote de référence que des biens non vulnérables et aisément déplaçables.

Concernant la sécurité des personnes :

1. Il ne devra pas y avoir de personnes exposées de façon permanente au risque sous la cote de référence, c'est-à-dire qu'en particulier les locaux à sommeil (existants et futurs) devront être situés au dessus de la cote de référence.
2. Un espace refuge (servant de zone d'attente des secours hors d'eau) devra être prévu. Cet espace devra être aisément accessible par les résidents et offrir les conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation au dessus de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signe vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante) ;

- **Aménagements dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques sans augmentation du nombre de personnes exposées :**

Pour assurer l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

Respecter l'ensemble des mesures du § 4.3 du règlement ;

N'entreposer dans les parties du bâti situées sous la cote de référence que des biens non vulnérables et aisément déplaçables.

4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de ce titre doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRI (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRI.

4.1 Mesures à charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements publics et privés

4.1.1 Information des populations sur le risque inondation

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (art. R125-2 du code de l'environnement).

4.1.2 Inventaire et protection des repères de crues

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous. Ces panneaux feront mention des crues historiques et des cotes de référence de la crue centennale.

4.1.3 Plan communal de sauvegarde

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

4.1.4 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).

4.1.5 Exploitants de réseaux

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations des réseaux de transport d'énergie, de communication et d'alimentation en eau potable considérés comme stratégiques sera réalisé dans **un délai de deux ans** par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Pour les stations d'épuration non considérées comme stratégiques, le délai de réalisation du diagnostic est de trois ans.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

Sur la base de cette analyse, les exploitants doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

4.1.6 Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

4.1.7 Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens, ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

4.1.8 Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

4.1.9 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

4.1.10 Établissements recevant du public et/ou susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, à compter de l'approbation du PPRI les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer
- le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

4.1.11 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des

sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

4.2 Mesures à charge des entreprises des bâtiments stratégiques et des établissements sensibles

4.2.1 Mesures à charge des entreprises

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles préconisées pour l'habitat (paragraphe 4.3).

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. A cette fin, en application des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

4.2.1.1 Mesures obligatoires

- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.
- **Afficher des consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation par débordement du Cousin dans les locaux sous **deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.
- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.**

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

4.2.1.2 Recommandations

- **Réaliser un plan de gestion de crise** qui visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par le propriétaire de l'entreprise, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre (cf. note de présentation).
- **Mener** annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.
- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.
- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence.

Les mesures sont par exemples:

- **Traiter les éventuelles fissures** pénétrantes et la façade ;
- **Installer un clapet anti-retour** sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
- **Occulter** par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de l'orage de référence ;
- **Colmater les gaines des réseaux** (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4.2.2 Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, à savoir :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnels ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements sensibles, à savoir :

- établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas d'inondation ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les maisons de retraites ;

- les campings;
- les crèches;
- les écoles;

Il s'agit également des établissements recevant du public (**ERP**) dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, c'est-à-dire les établissements recevant du public des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

4.2.2.1 Mesures obligatoires

- **Diagnostiquer la vulnérabilité** pour les établissements stratégiques et sensibles, **pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est l'État ou une collectivité territoriale**, en réalisant un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui sera réalisé dans un **délai de deux ans en zone rouge et de quatre ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan afin d'identifier les mesures à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site
- Organisation de l'alerte et des secours
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
 - atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement), ...

Pour les propriétaires privés, le délai est de trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.**

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Réaliser un plan de gestion de crise** dans un délai de **un an en zone rouge et deux ans en zone bleue**, à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

- **Afficher les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un an en zone bleue et rouge à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement déjà instaurées.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence (crue de 1910).

Les mesures sont par exemples:

1. traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
2. installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;

3. installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 4. occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de la crue de référence (crue 1910) ;
 5. colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.
- **Faciliter le retour à la normale** en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4.2.2.2 Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.
- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).
- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.

4.3 Mesures de réduction et limitation de la vulnérabilité pour l'habitat

4.3.1 Mesures obligatoires

Les mesures de ce paragraphe sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de **5 ans** à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs.

4.3.1.1 Mesures nécessitant travaux

Remarque: ainsi qu'il est écrit à l'article L.562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre** (voir paragraphe 4.3.2.3), seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé, sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc..) pourront être installés.
- Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

4.3.2 Mesures recommandées

4.3.2.1 Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

4.3.2.2 Mesures sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone rouge (**hauteur d'eau supérieure à 1 m**), **il est très fortement recommandé** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone bleue (**hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible**), **il est recommandé** de créer un espace refuge accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours.
- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).
- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (Huisseries en PVC de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de réification, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

4.3.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de

- 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottant au-dessus de la cote de référence.

4.3.2.4 Mesures concernant les réseaux

- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

câbles MT et BT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

Remarque : D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Le site "www.prim.net" rubrique "moi face au risques" fournira de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans ce paragraphe ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

4.4 Mesures recommandées aux activités agricoles

- **Pour les activités agricoles et forestières pouvant aggraver les risques, il est recommandé :**
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachage des haies.
- **Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.**

4.5 Opérations d'entretien, protection et prévention

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

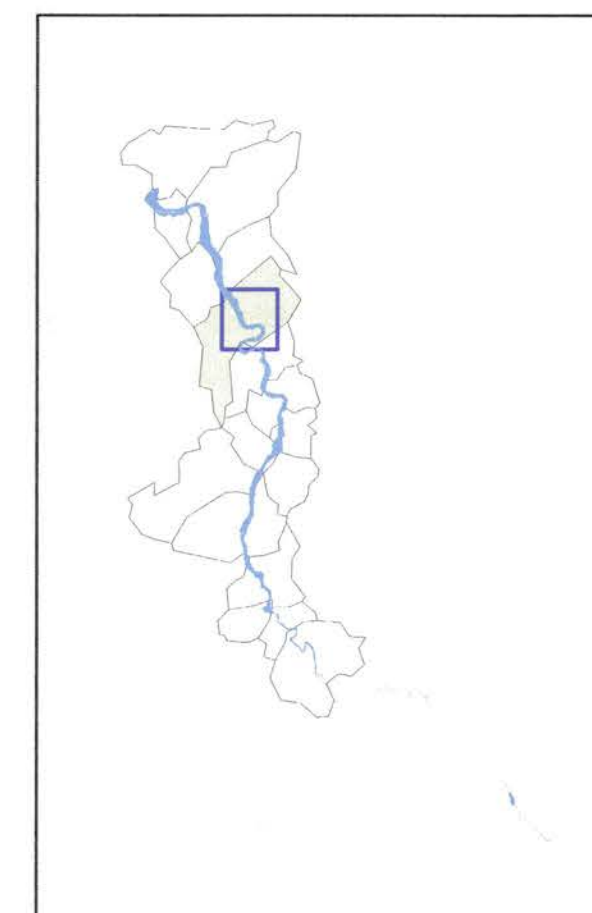
Commune d'ARCY-SUR-CURE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

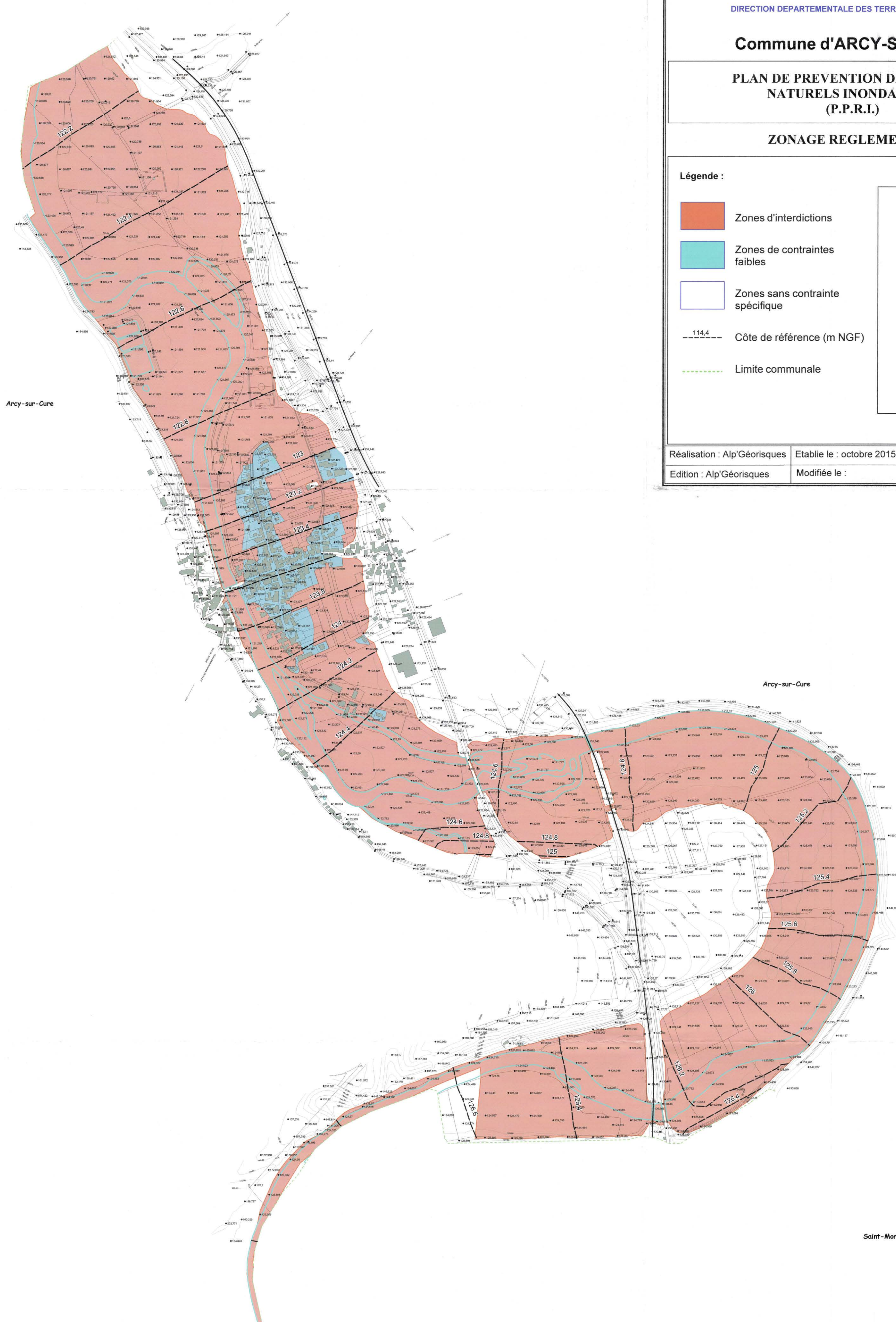
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende :

-  Zones d'interdictions
-  Zones de contraintes faibles
-  Zones sans contrainte spécifique
-  Côte de référence (m NGF)
-  Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques	Etablie le : octobre 2015	Echelle : 1/5 000
Edition : Alp'Géorisques	Modifiée le :	





Commune d'ASQUINS

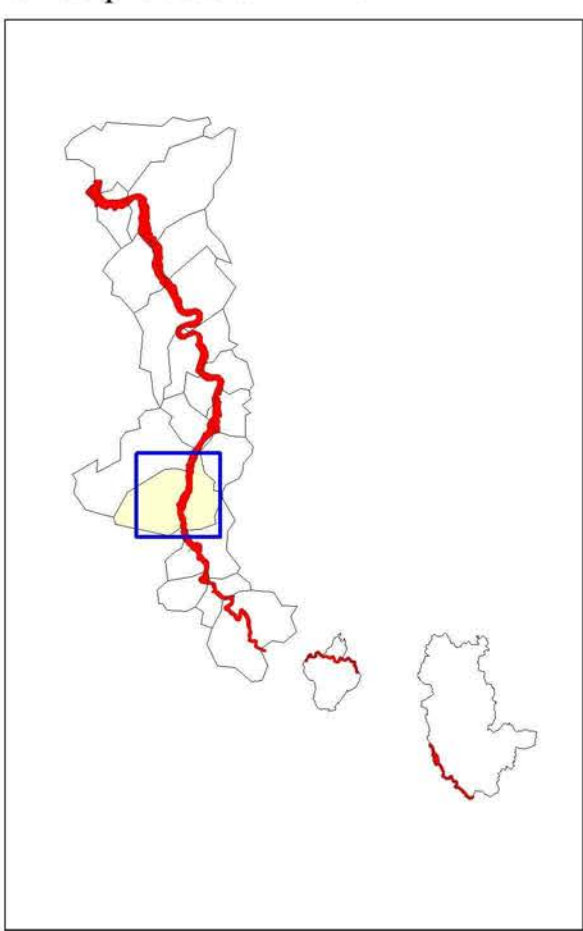
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATIONS
(P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0125

Légende :

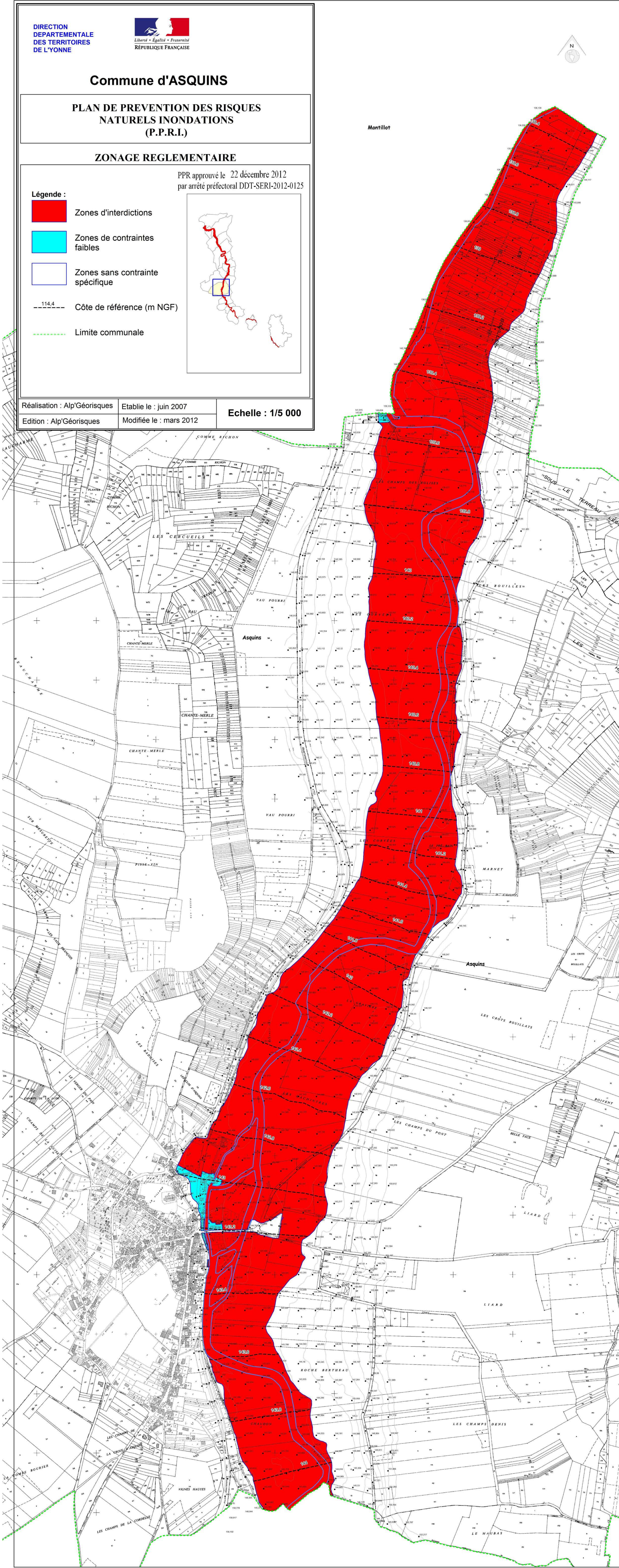
-  Zones d'interdictions
-  Zones de contraintes faibles
-  Zones sans contrainte spécifique
-  Côte de référence (m NGF)
-  Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques
Edition : Alp'Géorisques

Etablie le : juin 2007
Modifiée le : mars 2012

Echelle : 1/5 000



Commune de CHASTELLUX-SUR-CURE

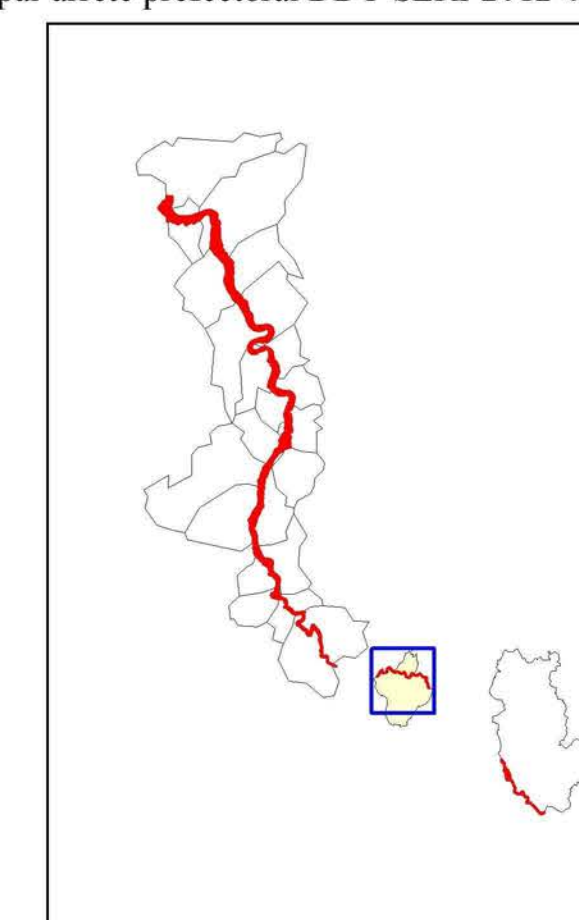
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0127

Légende :

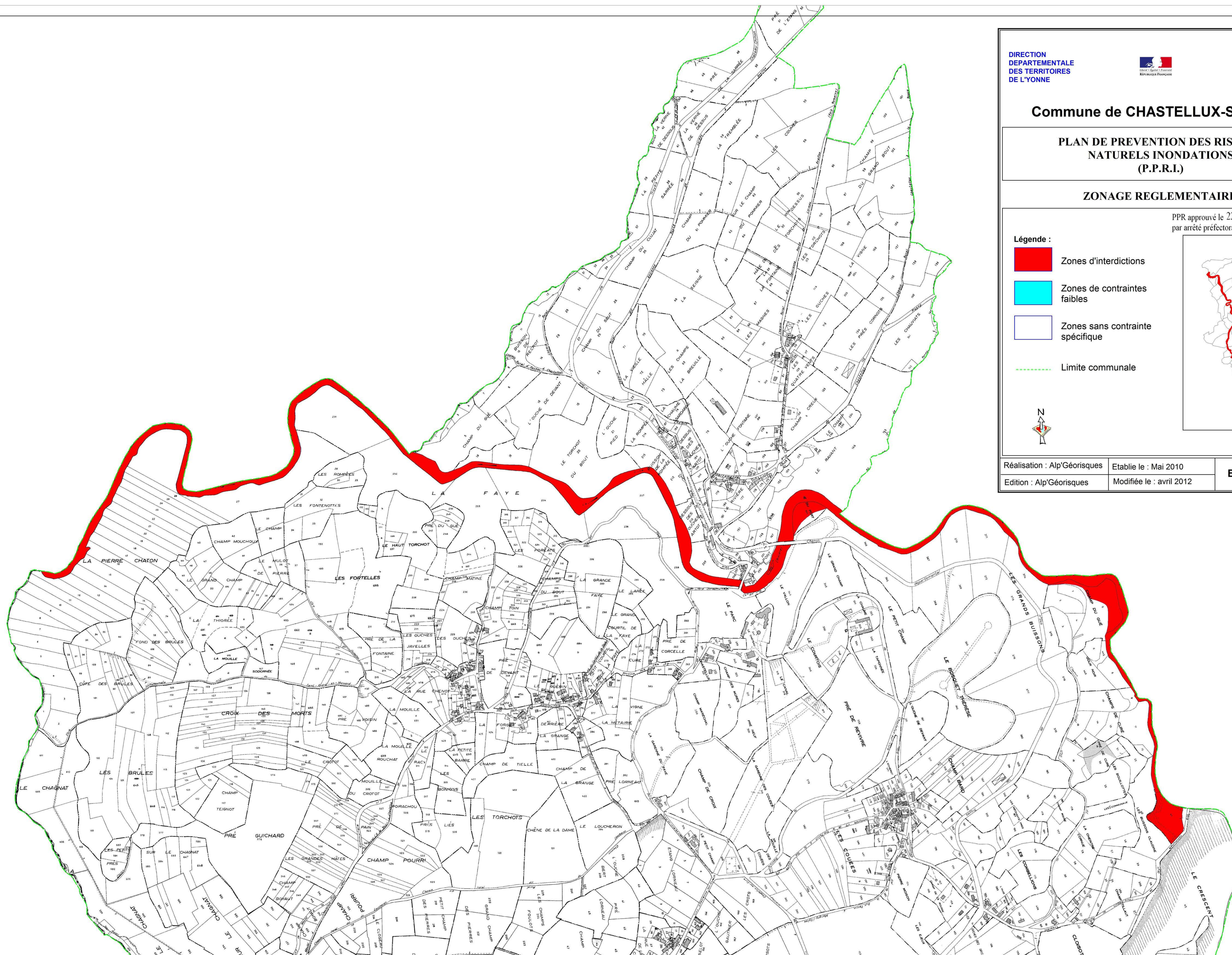
-  Zones d'interdictions
-  Zones de contraintes faibles
-  Zones sans contrainte spécifique
-  Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques
Edition : Alp'Géorisques

Etablie le : Mai 2010
Modifiée le : avril 2012

Echelle : 1/5 000



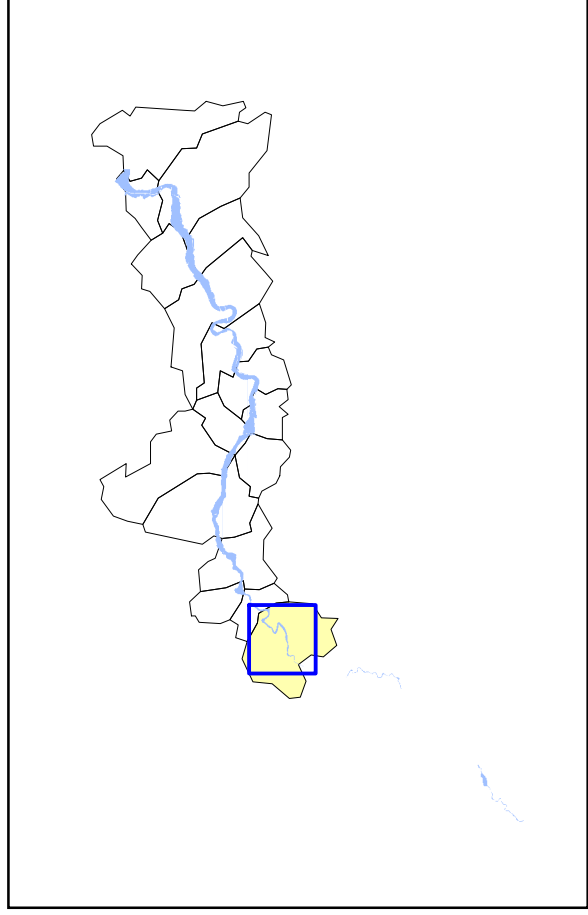
Commune de DOMECY-SUR-CURE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATIONS
(P.P.R.I.)

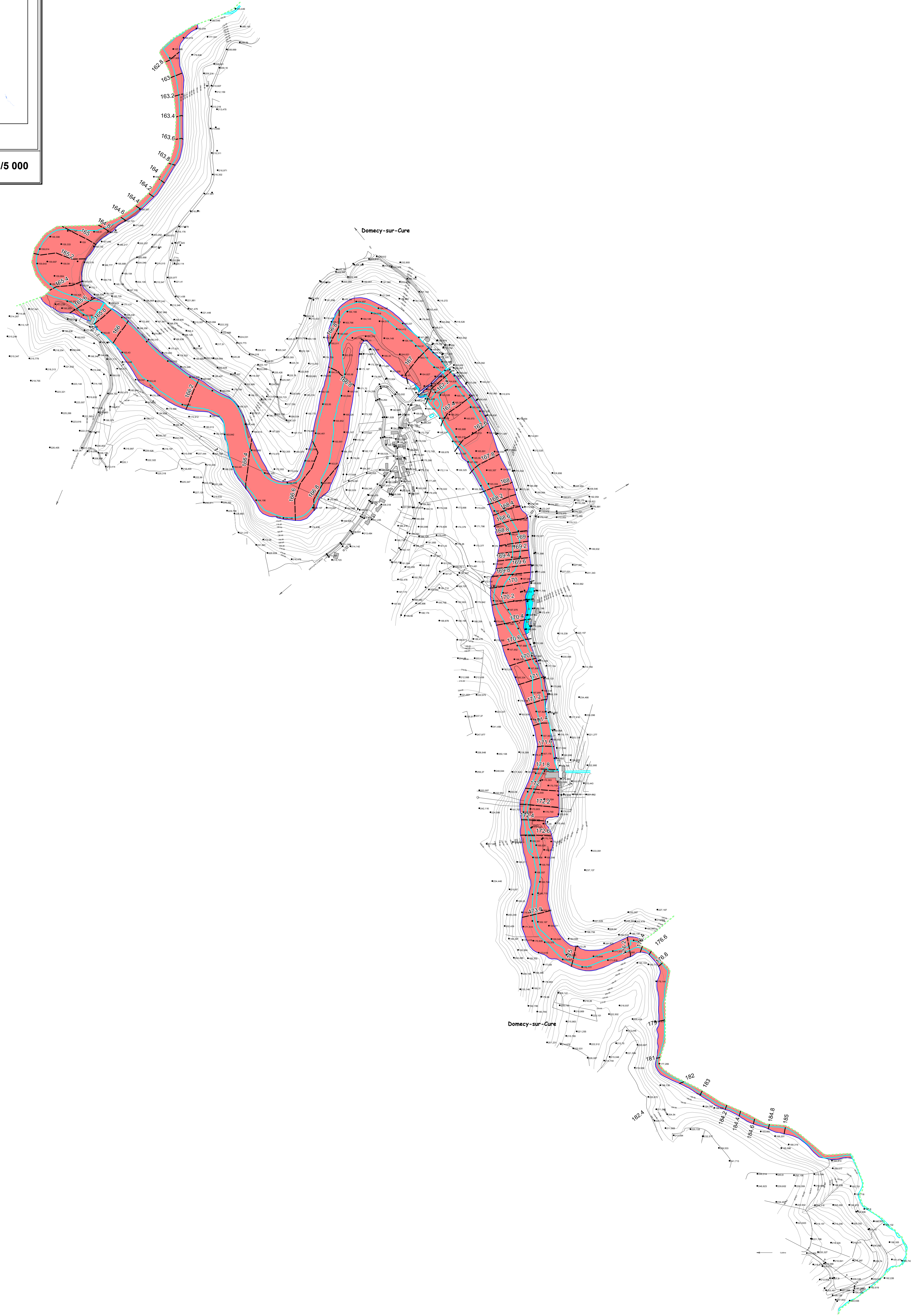
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende :

- Zones d'interdictions
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique
- Côte de référence (m NGF)
- Limite communale



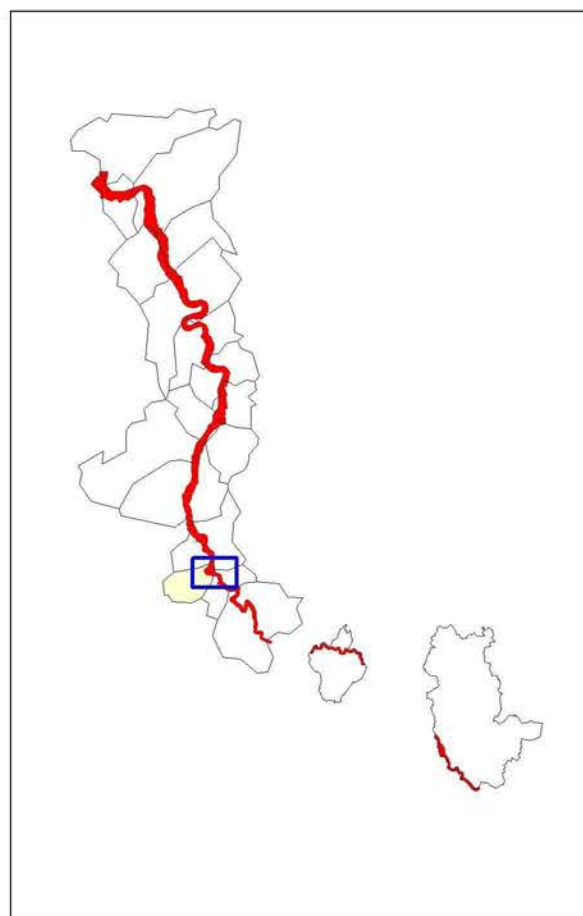
Réalisation : Alp'Géorisques	Etablie le : octobre 2015	Echelle : 1/5 000
Edition : Alp'Géorisques	Modifiée le :	



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

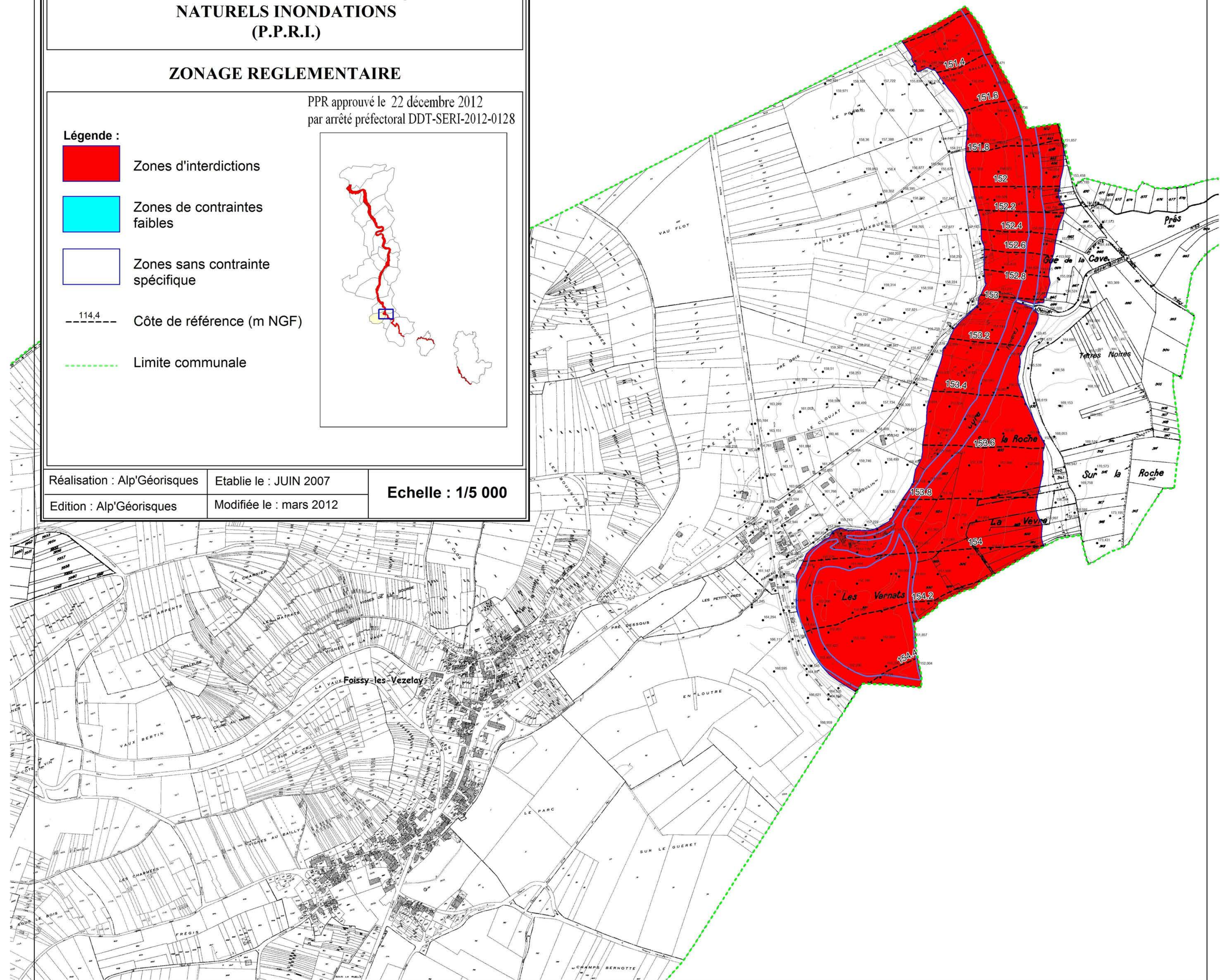
PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0128

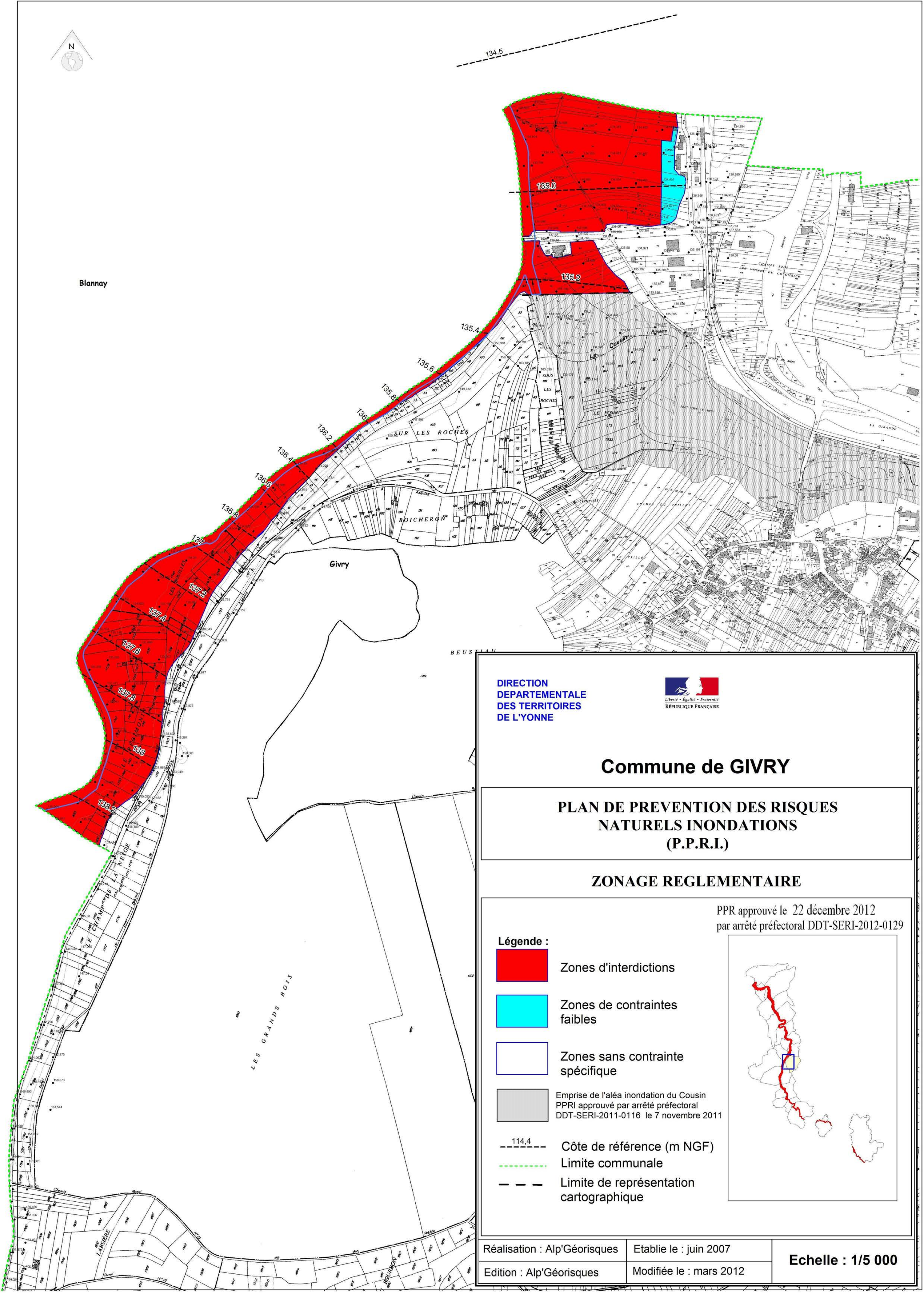
- Zones d'interdictions
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique
- Côte de référence (m NGF)
- Limite communale



Echelle : 1/5 000

Modifiée le : mars 2012





DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'YONNE

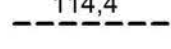


Commune de GIVRY

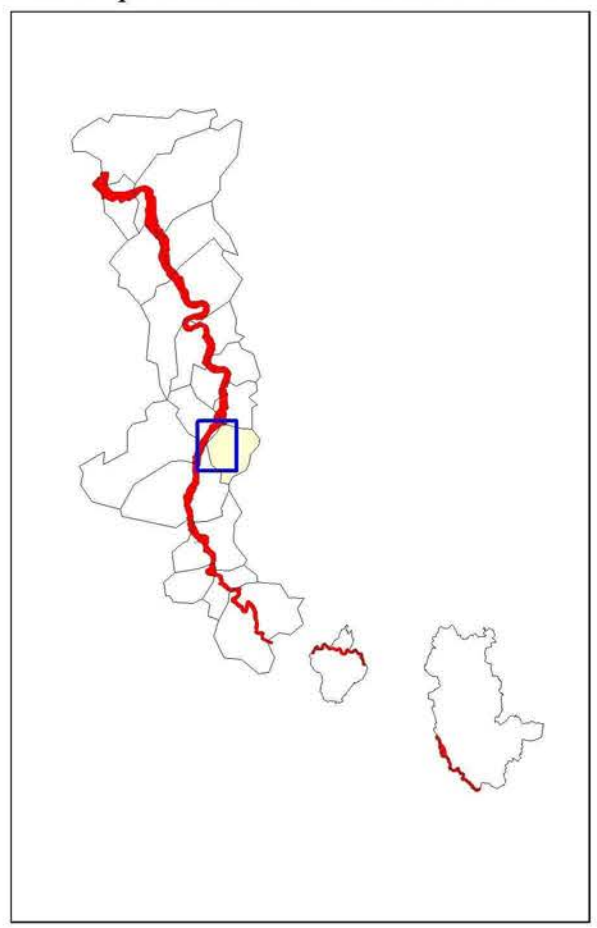
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende :

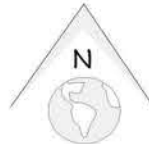
-  Zones d'interdictions
-  Zones de contraintes faibles
-  Zones sans contrainte spécifique
-  Emprise de l'aléa inondation du Cousin
PPRI approuvé par arrêté préfectoral
DDT-SERI-2011-0116 le 7 novembre 2011
-  114,4 Côte de référence (m NGF)
-  Limite communale
-  Limite de représentation cartographique

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0129



Réalisation : Alp'Géorisques	Etablie le : juin 2007	Echelle : 1/5 000
Edition : Alp'Géorisques	Modifiée le : mars 2012	





DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'YONNE



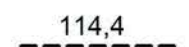
Commune de PIERRE-PERTHUIS

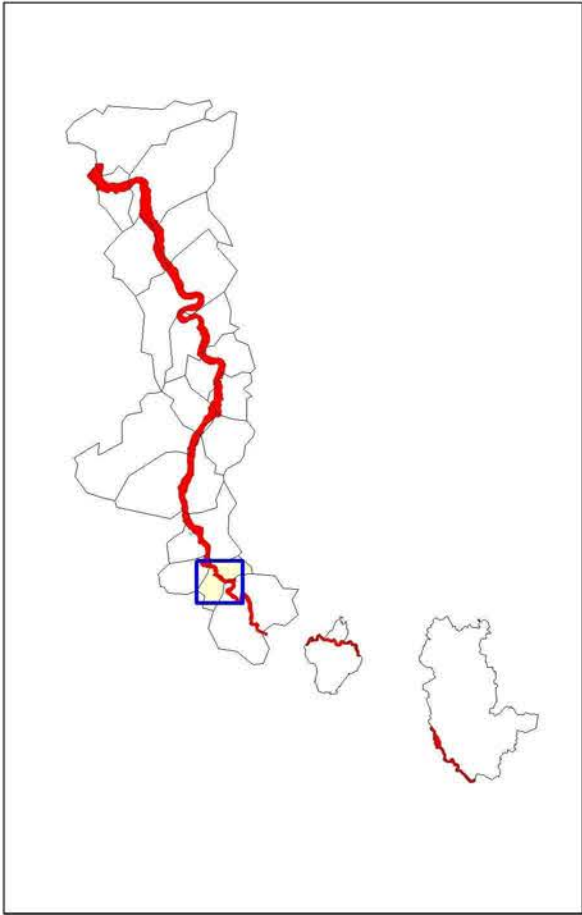
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATIONS
(P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0131

Légende :

-  Zones d'interdictions
-  Zones de contraintes faibles
-  Zones sans contrainte spécifique
-  Côte de référence (m NGF)
-  Limite communale



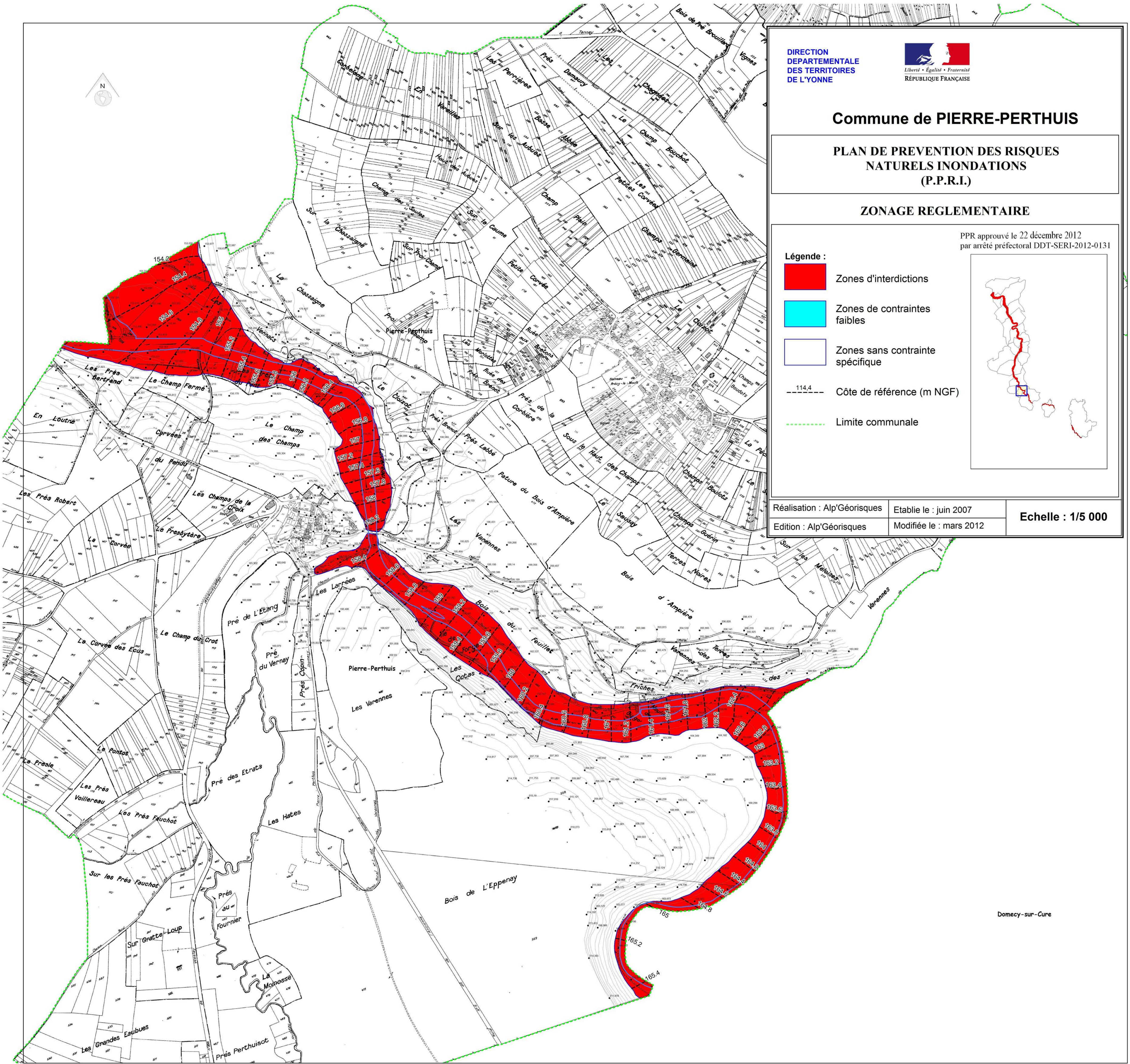
Réalisation : Alp'Géorisques

Etablie le : juin 2007

Edition : Alp'Géorisques

Modifiée le : mars 2012

Echelle : 1/5 000



Commune de QUARRE-LES-TOMBES

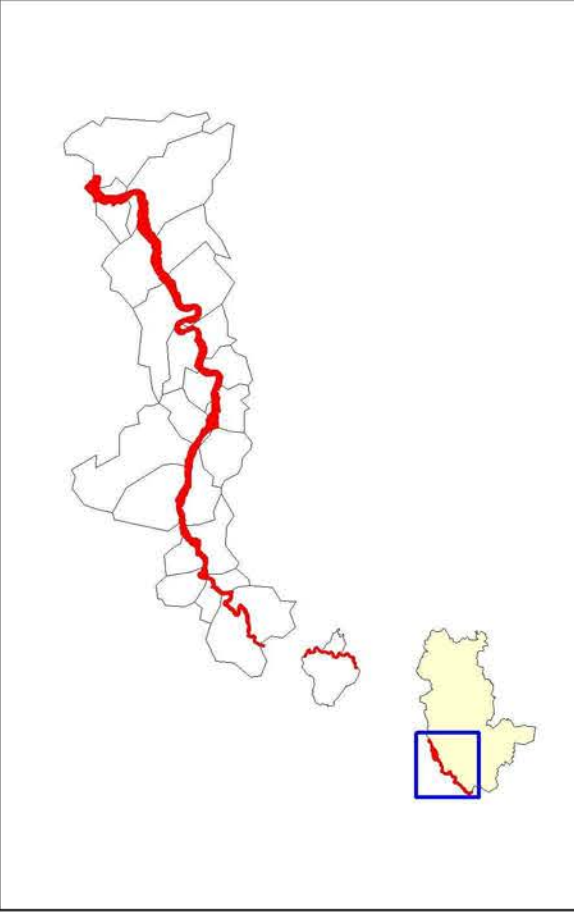
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATIONS
(P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0132

Légende :

- Zones d'interdictions
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique
- Côte de référence (m NGF)
- Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques

Edition : Alp'Géorisques

Etablie le : Mai 2010

Modifiée le : avril 2012

Echelle : 1/5 000

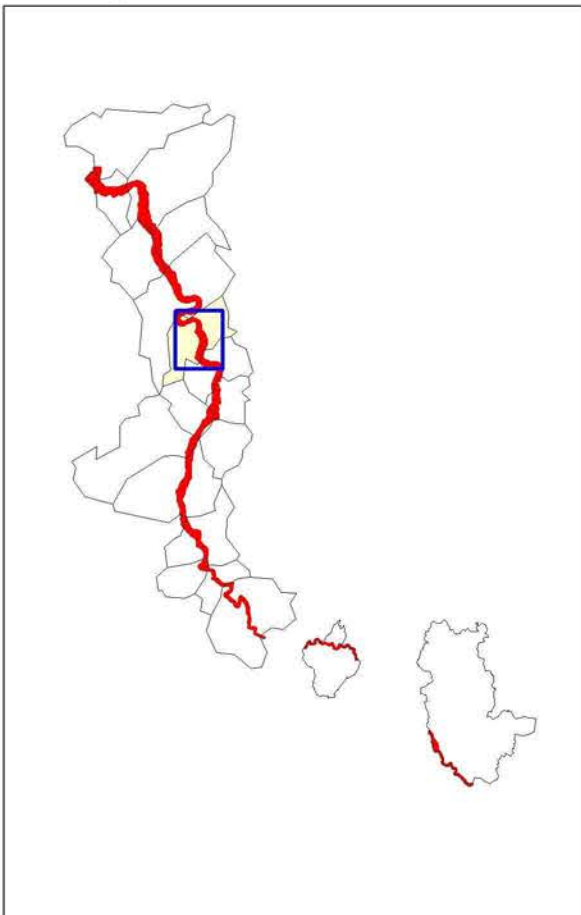
Commune de SAINT-MORE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATIONS
(P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

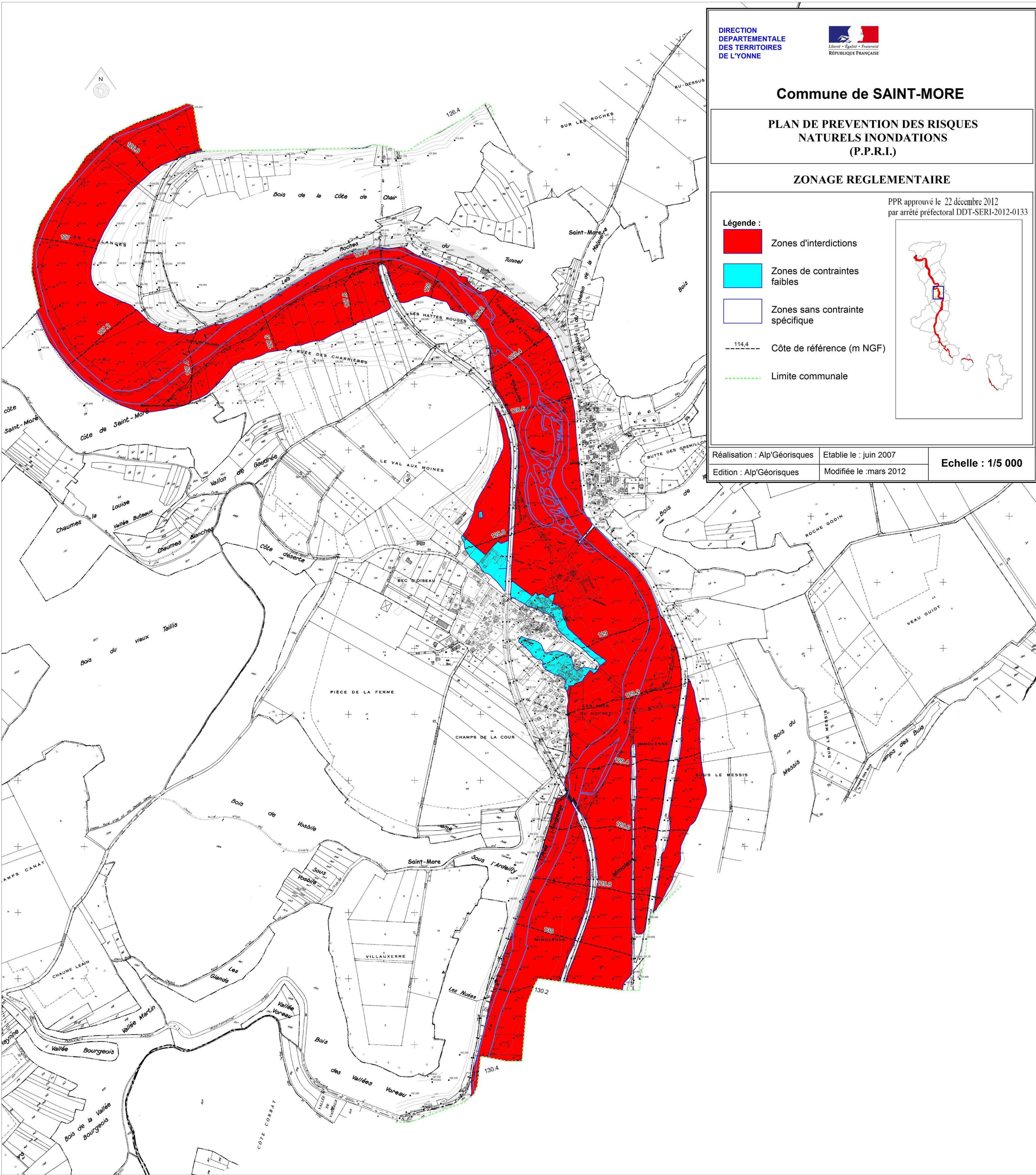
PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0133

- Légende :
- Zones d'interdictions
 - Zones de contraintes faibles
 - Zones sans contrainte spécifique
 - Côte de référence (m NGF)
 - Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques Etablie le : juin 2007
Edition : Alp'Géorisques Modifiée le : mars 2012

Echelle : 1/5 000

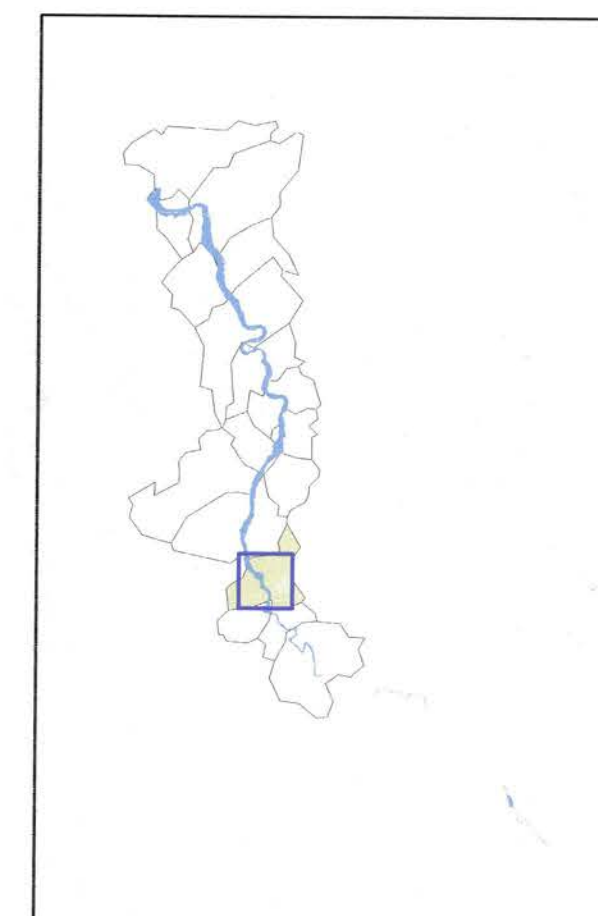


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INONDATIONS
(P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Légende :

- Zones d'interdictions
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique
- Côte de référence (m NGF)
- Limite communale



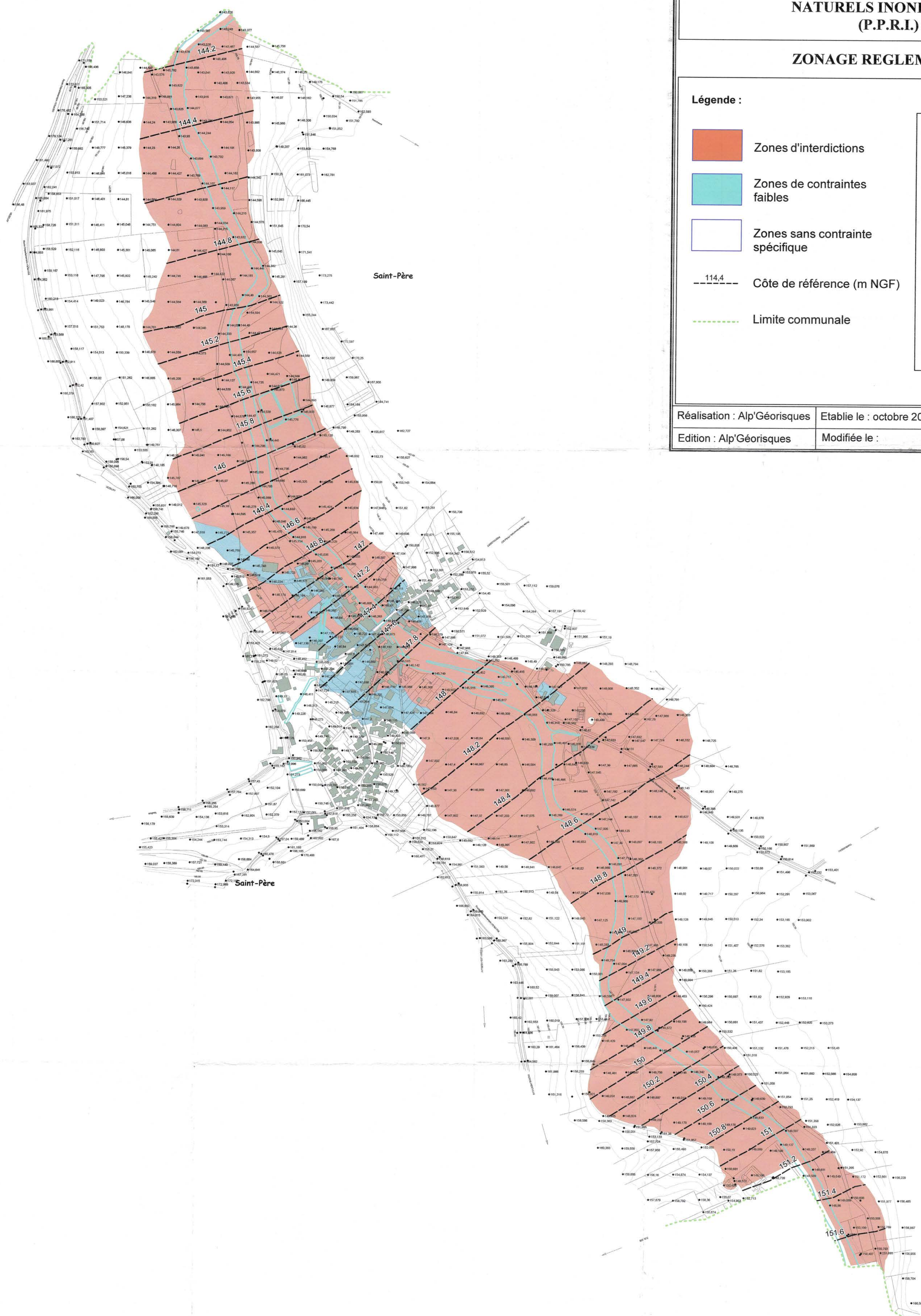
Réalisation : Alp'Géorisques

Etablie le : octobre 2015

Edition : Alp'Géorisques

Modifiée le :

Echelle : 1/5 000



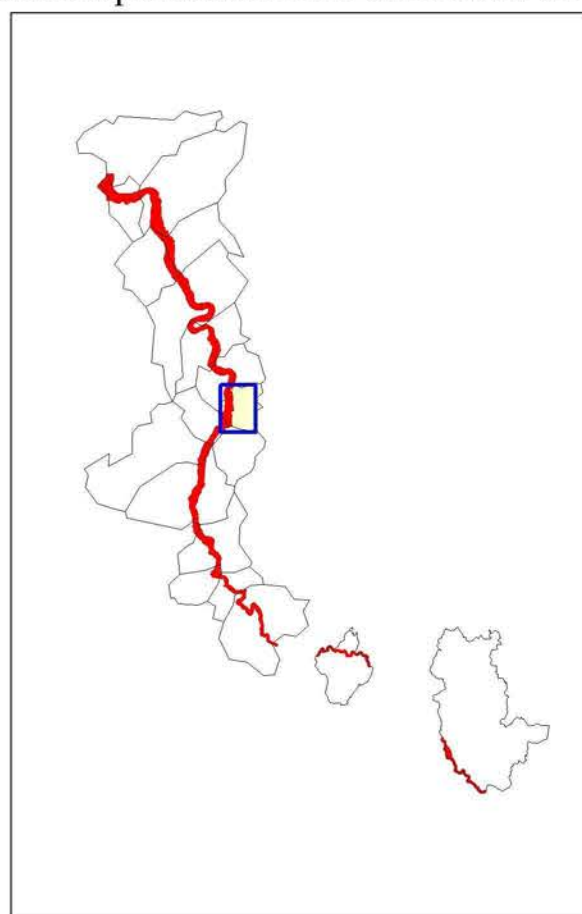
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0134

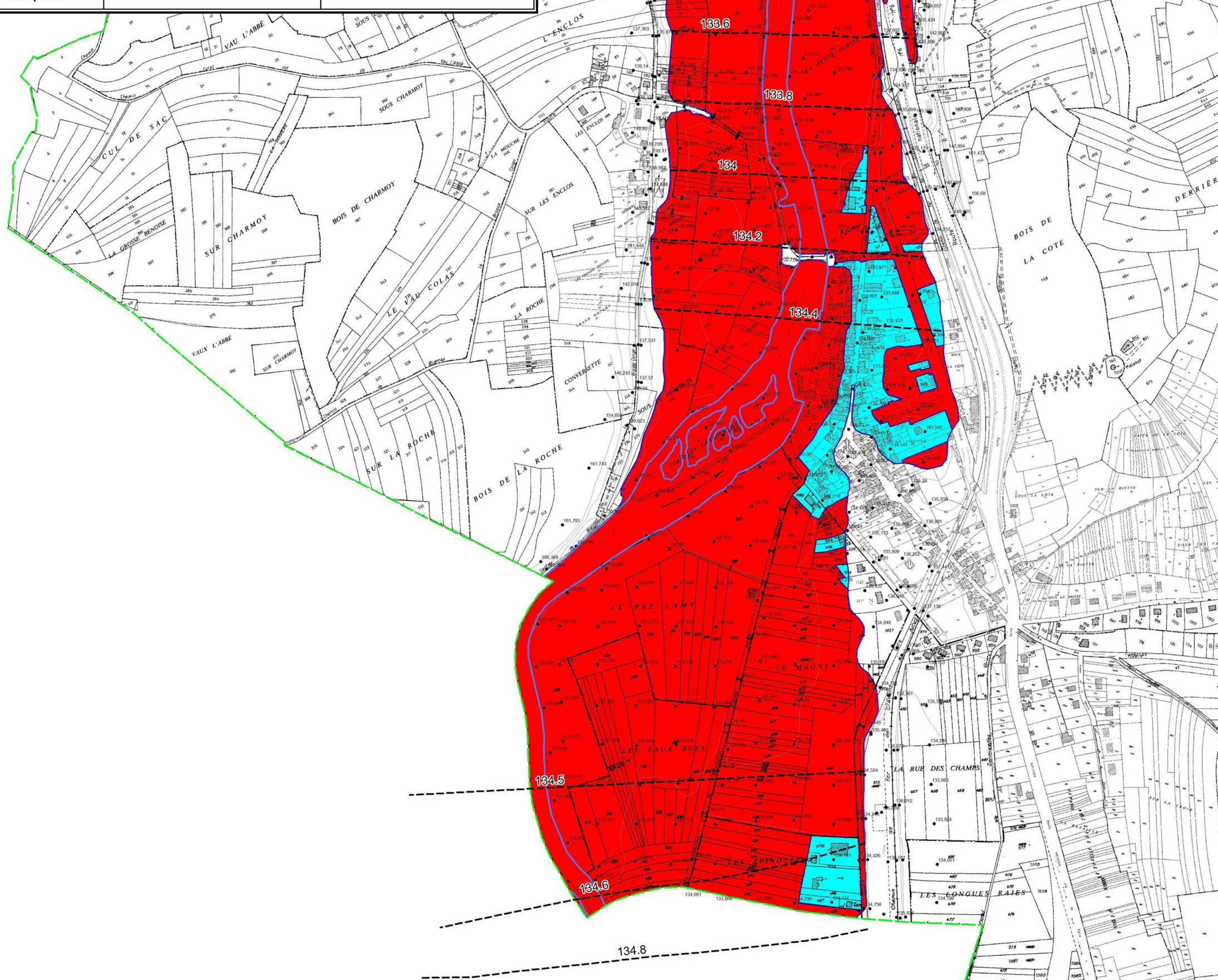
114,4

.....

Limite communale



Modifiée le : avril 2012



Commune de VOUTENAY-SUR-CURE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

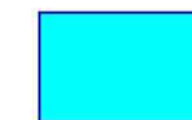
ZONAGE REGLEMENTAIRE

PPR approuvé le 22 décembre 2012
par arrêté préfectoral DDT-SERI-2012-0135

Légende :



Zones d'interdictions



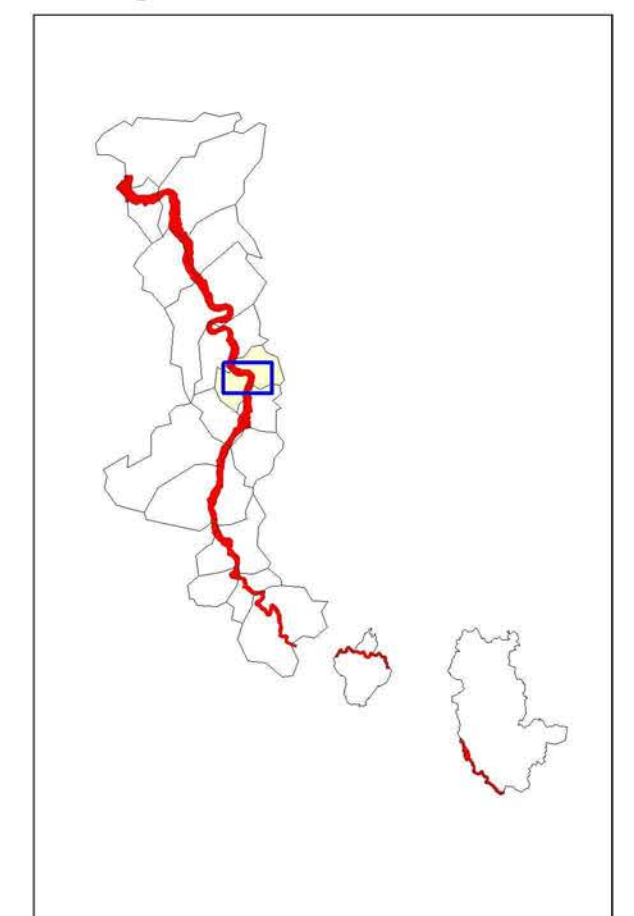
Zones de contraintes faibles



Zones sans contrainte
spécifique

-----^{114,4} Côte de référence (m NGF)

..... Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques

Etablie le : juin 2007

Edition : Alp'Géorisques

	Modifiée le : mars 2012
--	-------------------------

Echelle : 1/5 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0001

**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de
la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015,

VU l'arrêté n°PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHATELUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOÏSSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2012-0103 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE,

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée en 2012,

VU la demande de délibération du conseil municipal sur la consultation administrative,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 03/08/2012,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de ARCY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de ARCY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de ARCY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le P.P.R qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de ARCY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné " l'Yonne Républicaine", affiché en mairie de ARCY-SUR-CURE pendant 1 mois minimum, et dont la copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet d'Avallon*
- président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan*
- président de la communauté de communes entre Cure et Yonne*
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de bourgogne*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0125
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0104 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'ASQUINS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune d'ASQUINS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ASQUINS pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'ASQUINS
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'ASQUINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet



Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0127
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune
de CHASTELLUX-SUR-CURE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0107 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHASTELLUX-SUR-CURE pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHASTELLUX-SUR-CURE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet



Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0002

**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de
la Cure sur le territoire de la commune de DOMECEY-SUR-CURE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015,

VU l'arrêté n°PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHATELUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2012-0108 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE,

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée en 2012,

VU le courrier de la commune en date du 31 juillet 2012 faisant réponse à la consultation administrative,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de DOMECY-SUR-CURE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de DOMECY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de DOMECY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le P.P.R qui lui est joint à la carte communale de la commune, conformément aux dispositions de l'article L1563-60 du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de DOMECY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné "l'Yonne Républicaine", affiché en mairie de DOMECY-SUR-CURE pendant 1 mois minimum, et dont la copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet d'Avallon*
- président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan*
- président de la communauté de communes entre Cure et Yonne*
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de bourgogne*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0128
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune
de FOISSY-LES-VEZELAY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0109 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de FOISSY-LES-VEZELAY pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de FOISSY-LES-VEZELAY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le **22 DEC. 2012**

le Préfet



Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0129
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0110 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de GIVRY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de GIVRY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GIVRY pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de GIVRY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GIVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le **22 DEC. 2012**

le Préfet



Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0130
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0115 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de MONTILLOT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MONTILLOT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MONTILLOT pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTILLOT ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet


Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0131
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0116 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de PIERRE-PERTHUIS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de PIERRE-PERTHUIS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de PIERRE-PERTHUIS pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PIERRE-PERTHUIS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PIERRE-PERTHUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet



Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0132
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune
de QUARRE-LES-TOMBES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0117 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2012 sur le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de QUARRE-LES-TOMBES pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de QUARRE-LES-TOMBES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet



Raymond LE DEUN



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0133
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0118 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-MORE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SAINT-MORE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-MORE pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-MORE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-MORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet



Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0005

**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement
de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015,

VU l'arrêté n°PRÉF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHATELUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2012-0119 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY,

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée en 2012,

VU la délibération du conseil municipal N° DE 2012_49 faisant réponse à la consultation administrative,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY.

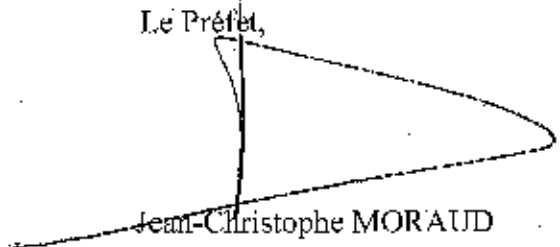
Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY vaut servitude d'utilité publique.

Fait à Auxerre, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,


Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné " l'Yonne Républicaine", affiché en mairie de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY pendant 1 mois minimum, et dont la copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet d'Avallon*
- président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan*
- président de la communauté de communes entre Cure et Yonne*
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de bourgogne*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0134
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0120 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de SERMIZELLES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SERMIZELLES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SERMIZELLES pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SERMIZELLES ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SERMIZELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet



Raymond LE DEUN



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2012-0135
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de la Cure sur le territoire de la commune
de VOUTENAY-SUR-CURE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHASTELLUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2012-0122 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, en 2012, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2012 au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VOUTENAY-SUR-CURE pendant un mois minimum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de VOUTENAY-SUR-CURE ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Les documents cités *supra* sont de plus consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VOUTENAY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'AVALLON
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes de l'Avallonnais
- au président de la communauté de communes du Vézélien
- au président de la communauté de communes de Morvan-Vauban
- au président de la communauté de communes entre Cure et Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2012

le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Le Deun', written over a horizontal line.

Raymond LE DEUN